

Sanction administrative du 13 février 2024 pour non-respect de l'obligation d'enregistrement applicable aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs visés par les dispositions de l'article 3, paragraphe 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs

**Sanction administrative
prononcée à l'encontre du
gestionnaire de fonds
d'investissement M7
Portuguese Active Fund
General Partner S.à r.l.**

Luxembourg, le 15 avril 2024

Décision administrative

En date du 13 février 2024, la CSSF a prononcé une amende d'ordre d'un montant de 18.580 euros à l'encontre du gestionnaire de fonds d'investissement alternatif M7 Portuguese Active Fund General Partner S.à r.l. (« GFIA »), un gestionnaire visé par les dispositions de l'article 3, paragraphe 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (« Loi GFIA »).

Cadre juridique/motivation

L'amende d'ordre a été prononcée par la CSSF en application des dispositions de l'article 51, paragraphe 1, premier tiret et de l'article 51, paragraphe 2, troisième tiret, lu en combinaison avec l'article 3, paragraphe 5 de la Loi GFIA pour non-respect de l'obligation d'enregistrement en tant que gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 3 de la Loi GFIA, et ce en tenant compte des circonstances pertinentes visées à l'article 51, paragraphe 2, dernier alinéa de ladite loi.

Bases légales de la publication

La présente publication est faite en application des dispositions prévues par l'article 51, paragraphe 2, deuxième alinéa de la Loi GFIA, la CSSF ayant considéré que la présente publication n'était pas de nature à perturber gravement les marchés financiers ou causer un préjudice disproportionné au GFIA.

Contexte

Le GFIA a agi en tant que gestionnaire d'un seul fonds d'investissement alternatif (« FIA ») pendant une période d'environ 22 mois sans être enregistré conformément aux exigences de l'article 3, paragraphe 3 de la Loi GFIA, prévoyant l'enregistrement obligatoire des gestionnaires visés par les dispositions de l'article 3, paragraphe 2 de la Loi GFIA. Après une soumission incomplète d'une première demande d'enregistrement auprès de la CSSF dans une période de 5 mois suivant son début d'activité, suivie par une deuxième soumission incomplète 10 mois plus tard, le GFIA a continué à agir en tant que gestionnaire de FIA sans être enregistré, jusqu'à la mise en liquidation non-judiciaire du FIA sous gestion, le 31 octobre 2023.